

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° : 2017- I - 1080

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
VALORIDEC BTP – Lespignan
Arrêté préfectoral de mise en demeure : respect de prescriptions techniques

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son Livre V Titre Ier (ICPE), en particulier ses articles L.171-8 et R.512-50 ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 13-191 du 13 novembre 2013 délivré à la société VALORIDEC BTP pour l'exploitation d'un centre de transit et de tri de déchets sur la commune de Lespignan, ZAE de Viargues, au titre des rubriques 1532-2, 2713-2, 2714-2 et 2718-2 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** le Récépissé de déclaration n° 14-308 du 22/10/2014 délivré à la société VALORIDEC BTP pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets dangereux sur la commune de Lespignan, ZAE de Viargues, au titre de la rubrique 2791-2 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** le courrier du préfet du 3 février 2016 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 annexe I ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juin 2017 ;
- Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 28 juillet 2017 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite sur site réalisée le 24 mai 2017 que les installations exploitées par la société VALORIDEC sur la commune de Lespignan ne satisfont pas aux prescriptions réglementaires qui leur sont applicables ;

Considérant que lorsqu'un inspecteur des installations classées constate l'inobservation des conditions d'exploitation d'une installation classée, le préfet met en demeure l'exploitant de satisfaire à ces conditions ;

Considérant qu'il doit ainsi être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1. Objet de la mise en demeure

La société VALORIDEC BTP , dont le siège social est sis RN113 à CARCASSONNE (11000), est mise en demeure de respecter les dispositions prévues par :

- l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 précité selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté.
- l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté. ;

Article 2. Dispositions applicables et délais

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 mentionné à l'article 1 dans les délais fixés ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté :

Articles	Observations	Délais
1.1	Les quantités de déchets non dangereux présents sur le site doivent être inférieures à 999 m ³ .	1 mois
2.9	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche[...]et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	3 mois

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 05/12/16 mentionné à l'article 1 dans les délais fixés ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté :

Article	Observations	Délais
5.3	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	3 mois

Article 3. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lansargues et pourra y être consultée ;
- une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois

Article 6. Recours et contentieux

Conformément aux dispositions de l'article R 181-50 du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.


article 7 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, chargé du service de l'inspection des installations classées,
Le Maire de la commune de Lespignan,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la société VALORIDEC BTP .

11 SEP. 2017

Fait à Montpellier le
Pour le Préfet, en sa délegation,
Le préfet
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY